



**Pekuakamiulnuatsh
Takuhikan**

PROGRAMME D'OCCUPATION DE TSHITASSINU

Direction Droits et protection du territoire

Février 2024

INTERPRÉTATION DU TEXTE

Il est à noter que le genre masculin est utilisé dans le présent document de façon générique, ceci dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

ORIENTATIONS DE RÉFÉRENCE

- Nitassinan représente la base fondamentale de l'expression de la culture des Pekuakamiulnuatsh et se traduit notamment par l'exercice de l'ensemble des activités traditionnelles.¹
- Contribuer aux projets de vie qui visent à améliorer le mieux-être individuel et collectif.²
- Planifier, structurer et organiser la protection, la mise en valeur et l'occupation du territoire selon nos valeurs, nos priorités et nos besoins.²
- Favoriser la transmission et la formation liées à ilnu-aitun.⁴
- Promouvoir et favoriser une occupation et une utilisation de Tshitassinu respectueuse de la culture distinctive des Pekuakamiulnuatsh.³

Objectif

Favoriser l'occupation de Tshitassinu et la pratique d'ilnu-aitun par les détenteurs de connaissances culturelles afin qu'ils puissent transmettre leurs savoirs.

NATURE DE L'AIDE

Un soutien financier aux Pekuakamiulnuatsh sous forme d'allocation et d'indemnité de subsistance pour favoriser l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu ainsi que la transmission d'ilnu-aitun.

1. Les jours de déplacement pour les entrées et sorties du territoire seront comptabilisés comme des journées complètes d'occupation de Tshitassinu.
2. Les journées passées dans les rassemblements ou dans toutes autres activités culturelles seront comptabilisées et indemnisées comme des jours d'occupation de Tshitassinu.
3. Les journées de transmission dans la communauté seront comptabilisées, mais non indemnisées. L'agent du programme doit être informé au préalable. Les journées de transmission dans la communauté ne pourront pas dépasser l'équivalent de deux journées par semaine d'occupation.
4. Les journées comptabilisées et indemnisées ne peuvent l'être que dans un des programmes suivants :
 - a. Le programme d'occupation de Tshitassinu et le programme de transmission d'ilnu-aitun sur Tshitassinu.
 - b. Le programme de mentorat pour la pratique d'ilnu-aitun.
5. Lors de l'acceptation au programme, une indemnité de départ de 500 \$ sera remise aux participants pour les soutenir dans leur préparation en vue du premier départ en forêt. Le versement de cette indemnité est prévu en 3 parties.

- a. Un premier versement de 200 \$ à la signature du contrat
 - b. Un 2e versement de 150 \$ suivant les 30 premiers jours complétés par le participant du programme.
 - c. Un 3e versement de 150 \$ suivant les 60 premiers jours complétés par le participant du programme.
6. Le nombre de jours minimal à compléter est établi en fonction de l'âge du participant ou dans le cas d'un couple, de son conjoint, si ce dernier est plus âgé :
- a. 64 ans et moins : 120 jours.
 - b. 65 à 74 ans : 60 jours.
 - c. 75 ans et plus : 30 jours.
7. Une indemnité supplémentaire correspondant à 10 \$ par jours sera allouée à partir de la journée où le participant complète la durée minimale prévue à son contrat.
8. Les participants de 65 ans et plus pourront recevoir de 2 à 6 cordes de bois de chauffage selon leur âge et répartis selon le nombre de jours complétés :
- a. 65 ans à 74 ans : 2 cordes à la signature du contrat et 2 cordes suivant les 120 premiers jours.
 - b. 75 ans et plus : 2 cordes à la signature du contrat, 2 cordes suivant les 60 premiers jours et 2 cordes suivant les 120 premiers jours.

Une indemnité supplémentaire équivalente à 2 \$ par jours sera allouée aux participants à partir du moment où il aura complété l'équivalent de 1 fois et demie le nombre de jours exigé dans son contrat. Cette indemnité supplémentaire sera par la suite versée de façon régulière selon par tranche de 30 à 60 jours selon l'âge du participant.

9. Les premières journées, avant l'atteinte du nombre de jours minimal, seront indemnisées à 36,20 \$ chacune.
10. Une indemnité supplémentaire correspondant à 10 \$ par jours sera allouée à partir de la journée où le participant complète la durée minimale prévue à son contrat.
11. À partir de la journée suivant l'atteinte du nombre de jours minimal exigé, le participant recevra une indemnité de subsistance de 46,20 \$ par jour.

Le participant qui a respecté ses obligations lors des 2 dernières années recevra une indemnité de subsistance de 46,20 \$ par jour dès le début. Le participant ne pourra pas recevoir l'indemnité supplémentaire liée à l'atteinte du nombre de jours minimum exigé dans son contrat (point 9).

L'ensemble des modalités applicables aux participants selon leur âge sont identifiées dans le tableau en ANNEXE 1.

Spécifique aux conjoints:

Afin de permettre aux participants d'avoir une personne qui les accompagne lors de leur séjour en territoire :

1. Lors de l'acceptation au programme, une indemnité de départ de 150 \$ sera remise aux conjoints pour les soutenir dans leur préparation en vue du premier départ en forêt.
 - a. Le versement de cette indemnité est prévu en deux (2) parties. Un premier versement de 100 \$ à la signature du contrat et un 2^e versement de 50 \$ suivant les 20 premiers jours du programme.
2. Une indemnité de subsistance 36.20\$ par jour d'occupation en territoire lorsqu'il accompagne le participant en territoire.
3. Une indemnité supplémentaire correspondant à 10 \$ par jours sera allouée aux conjoints à partir de la journée ou ils auront complété le nombre de jours minimal exigé aux participants duquel ils sont le conjoint.
 - b. Par la suite, le conjoint aura droit à une indemnité supplémentaire de 300 \$ par tranche de 30 jours.

L'ensemble des modalités applicables aux conjoints selon leur âge ou celui de son conjoint, si ce dernier est plus âgé, sont identifiés dans le tableau en ANNEXE 2.

Spécifique aux accompagnateurs :

Afin de permettre aux participants d'avoir une personne qui les accompagne lors de leur séjour en territoire :

1. Lors de l'acceptation au programme, une indemnité de départ de 150 \$ sera remise aux accompagnateurs pour les soutenir dans leur préparation en vue du premier départ en forêt.
 - a. Le versement de cette indemnité est prévu en deux (2) parties. Un premier versement de 50 \$ à la signature du contrat et un 2^e versement de 100 \$ suivant les 20 premiers jours du programme.
2. Une indemnité de subsistance 25.41 \$ par jour d'occupation en territoire lorsqu'il accompagne le participant.
3. Une indemnité supplémentaire correspondant à 5 \$ par jours sera allouée aux accompagnateurs à partir de la journée où ils auront complété le nombre de jours minimal exigé aux participants duquel ils sont l'accompagnateur.
 - a. Par la suite, l'accompagnateur aura droit à une indemnité supplémentaire de 150 \$ par tranche de 30 jours.
4. Pour les participants de 65 ans et plus, il sera possible d'avoir un accompagnateur supplémentaire qui pourra recevoir les indemnités de subsistance journalière pour un maximum de 90 jours au cours de l'année.

Il est à noter que si un participant de 64 ans et moins a identifié plus d'un accompagnateur, un seul des deux accompagnateurs sera indemnisé au cours d'une même période.

L'ensemble des modalités applicables aux accompagnateurs selon l'âge du participant qu'il accompagne est identifié dans le tableau en Annexe 3.

Bonus au nehlueun

Une indemnité supplémentaire de 7,50 \$ par jour d'occupation pourra être allouée au locuteur du nehlueun. Ce bonus est accessible à la fois aux participants et à leurs accompagnateurs. La direction de Droit et protection du territoire se donne la possibilité de vérifier le statut de locuteur avec la liste compilée par l'unité Patrimoine, culture et identité. Si le participant ne fait pas partie de la liste, il aura la possibilité de passer un test de dépistage pour confirmer le statut de locuteur.

Prime d'éloignement

Une indemnité supplémentaire correspondant à 7,50 \$ par jour pour les sites d'occupations situés au nord du 50^e parallèle.

Indemnité de déplacement

Une indemnité supplémentaire pourra être remise au participant possédant un véhicule afin de rembourser une partie des frais de déplacement de ces derniers. Ce remboursement est limité pour l'utilisation d'un seul véhicule par participant. Le taux en vigueur est établi selon la procédure d'indemnité de déplacement de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan, à partir de Mashteuiatsh jusqu'au site de campement utilisé par le participant.

1. Une preuve d'immatriculation au nom du participant ou de son accompagnateur sera exigée, et ce, en début de programme.
2. Le participant a droit à l'indemnité de déplacement pour chaque tranche de 12 jours d'occupation au cours d'un même mois dans le programme d'occupation de Tshitassinu et/ou le Programme de transmission d'ilnu-aitun sur Tshitassinu, au cours du mois pour y avoir droit.
3. De plus, ce dernier ne pourra pas avoir bénéficié de transport régulier ou médical du programme de transport et services sur Tshitassinu au cours de cette période afin de pouvoir bénéficier de cette indemnité supplémentaire.

Aide d'urgence pour l'achat d'équipement et matériaux essentiel

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan peut accorder une subvention et une mise de fonds variable selon le revenu familial et la taille de l'unité familiale et calculée pour un montant maximal de 1 000 \$ pour financer l'achat d'équipement et de matériel jugé comme essentiel utilisé pour la pratique d'ilnu-aitun et l'occupation de Tshitassinu. Tout montant excédent 1 000 \$ sera payable à 100 % par le demandeur. Le calcul de la subvention et de la mise de fonds est le même que pour le Programme d'achat pour l'occupation de Tshitassinu.

Les demandes pour cet aide peuvent être faites à n'importe quel moment au cours de l'année du programme et ne peuvent pas être considérées comme une demande au programme d'achat pour l'occupation de Tshitassinu. Par contre, les équipements demandés dans cette aide d'urgence seront pris en compte pour la durée de vie utile dans le cadre du Programme d'achat d'équipements et de matériaux pour l'occupation de Tshitassinu.

Une limite annuelle globale de 15 000 \$ pour l'ensemble des demandes est également imposée.

Les équipements admissibles pour cette subvention sont :

Bois de chauffage	Poêle à bois
Essence	Sac de couchage
Génératrice	Scie mécanique
Porte	Tente prospecteur
Fenêtre	Rouleau de canevas
Isolation	Toute autre demande d'équipement pourra être soumise pour évaluation par la direction.
Cheminé	
Matériaux pour toiture	
Matériaux pour finition extérieure	

Contrainte majeure d'accès aux territoires en forêt

1. Lors de contrainte majeure concernant l'accès en territoire, par exemple une interdiction d'accès en territoire dû à des feux de forêt, les journées sur un lieu interdit d'accès ne pourront pas être indemnisées ni comptabilisées.
 - a. La direction Droits et protection du territoire pourra évaluer la possibilité de devancer les indemnités prévues au programme. Tout dépendamment de la durée de l'interdiction d'accès en forêt, nous pourrions réduire les exigences relatives au nombre de jours minimum à atteindre stipuler dans la signature du contrat au début de l'année financière.

CONDITION D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE DES PARTICIPANTS

1. Être Pekuakamiulnu, et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur.
2. Être âgé de dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé.

3. Avoir une analyse de solvabilité (Politique sur la gestion des comptes clients) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
4. Avoir sa résidence dans l'ilnussi ou détenir un certificat d'occupation permanente sur Tshitassinu ou un camp dûment enregistré.
5. Être reconnu comme katipelitak ou être membre de la famille d'un katipelitak ou posséder une autorisation de piégeage valide pour la prochaine saison de trappe ou détenir un certificat d'occupation permanente.
6. Ne pas être sous l'effet d'une suspension au droit d'obtenir un certificat pour la pratique d'activités de prélèvement faunique.
7. Ne pas être en situation de contravention au code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.
8. Avoir présenté, aux dates prédéterminées par la direction Droits et protection du territoire, la demande sur le formulaire prévu à cet effet et avoir fourni toutes les pièces requises.
9. Être disponible pour la durée du programme.
10. Avoir une connaissance d'ilnu-aitun.

CONDITION D'ADMISSIBILITÉ GÉNÉRALE DES ACCOMPAGNATEURS

1. Être Pekuakamiulnu, et, s'il y a lieu, répondre aux critères prévus au Guide sur les transferts de bande en vigueur.
2. Être âgé de dix-huit (18) ans révolus ou répondre aux dispositions du Code civil pour le mineur émancipé.
3. Avoir sa résidence dans l'ilnussi ou détenir un certificat d'occupation permanente sur Tshitassinu.
4. Avoir une analyse de solvabilité (Politique sur la gestion des comptes clients) et satisfaire aux exigences des analyses de crédit par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan.
5. Ne pas être sous l'effet d'une suspension au droit d'obtenir un certificat pour la pratique d'activités de prélèvement faunique.
6. Ne pas être en situation de contravention au code d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu.
7. Pour être considéré comme le conjoint d'un participant, l'accompagnateur doit être en relation conjugale depuis au moins un an et résider à la même adresse que le participant qu'il accompagne.

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le processus de sélection s'effectue pour l'ensemble des participants.

SYSTÈME DE POINTAGE

Seuls les Pekuakamiulnuatsh sont considérés dans le système de pointage.

- Le niveau d'impact des activités d'aménagement forestier sur la pratique d'ilnu-aitun, le niveau de connaissance d'ilnu-aitun, de même que le niveau de maîtrise du nehluéun et du shashish nehluéun, le titre détenu en lien avec l'occupation du territoire, l'occupation antérieure et la situation et revenu familial sont les six (6) critères considérés. Pour chacun de ces six (6) critères, un système de pointage est utilisé de façon à accorder la priorité à celui qui obtient le plus haut pointage, et ce, toujours en respectant la priorité mentionnée plus haut.
- Lorsqu'il y a égalité sur le total du pointage, nous procéderons à un retour sur chacun des critères d'évaluation pour départager l'égalité. Le premier critère, qui est le niveau d'impact des activités d'aménagement forestier sur la pratique d'ilnu-aitun servira à briser l'égalité. Si l'égalité persiste, nous retiendrons le plus haut pointage du second critère d'évaluation qui est le niveau de connaissance d'ilnu-aitun. Si l'égalité persiste toujours, nous retiendrons le plus haut pointage du troisième critère d'évaluation qui est la maîtrise du nehluéun et du shashish nehluéun. Si l'égalité persiste encore, nous irons avec le pointage du critère de titre en lien avec l'occupation du territoire. Si l'égalité persiste toujours, nous utiliserons le plus haut pointage du critère d'occupation antérieur. En dernier recours, nous utiliserons la situation et le revenu familial, nous accorderons la priorité au demandeur qui a le plus haut pointage pour ce critère.

Les candidats devront obtenir un minimum de 50 points afin d'être acceptés sur le présent programme.

COMITÉ DE SÉLECTION DES CANDIDATURES

Un comité de sélection des candidatures sera mis en place par le gestionnaire du programme pour assurer une équité, une impartialité et une transparence dans le choix des participants.

MODALITÉ

Les modalités suivantes s'appliquent au programme :

- a. Suite à l'acceptation dans le cadre du présent programme, chaque participant devra signer un contrat dans lequel seront mentionnés ses engagements ainsi que ceux de l'organisation de Pekuakamiulnuatsh Takuhikan et les modalités de versement des indemnités auxquels le participant aura droit.
- b. Le programme est soumis à des contingences financières et il est possible que le nombre de participants soit limité.

DÉFINITIONS :

Pour les besoins du présent programme, les termes suivants signifient :

Arriérés

Sommes accumulées qui n'ont pas été payées au moment où les versements auraient dû être effectués.

Chasser

Action de pourchasser, poursuivre, traquer, être à l'affût, appeler ou suivre un gibier dans le but de le tuer ou le capturer ou tenter de le faire tout en étant en possession d'une arme ou tirer un animal ou le tuer à des fins de subsistance.

Certificat

Document délivré par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan identifiant que son détenteur est habilité à pratiquer une ou des activités assujetties aux différents codes (nos. 2017-01, 2017-02 et 2017-03), en conformité avec ces derniers.

Code de pratique sur les prélèvements fauniques

Code régissant les activités de prélèvement faunique sur Tshitassinu.

Condition d'admissibilité

Ce que doit avoir ou doit faire le candidat afin d'être admissible.

Demandeur

Pekuakamiulnu qui pose sa candidature en vue de bénéficier du programme. À noter que dans la mesure où le contexte le requiert, le terme « demandeur » utilisé au singulier inclura le pluriel dans les cas où il y a plus d'un demandeur, le tout ayant pour but d'alléger le texte du présent document.

Direction - Droits et protection du territoire

Unité administrative responsable de la gestion, du suivi et de l'application du présent programme.

Ilnu-aitun

Toutes les activités, dans leur manifestation traditionnelle ou contemporaine, rattachées à la culture nationale, aux valeurs fondamentales et au mode de vie traditionnel des Ilnuatsh associées à l'occupation et l'utilisation de Tshitassinu et au lien spécial qu'ils possèdent avec la Terre. Sont incluses notamment toutes les pratiques, coutumes et traditions dont les activités de chasse, de pêche, de piégeage et de cueillette à des fins de subsistance, rituelles ou sociales.

Tous les aspects spirituels, culturels, sociaux et communautaires en font partie intégrante. Les aspects commerciaux en sont toutefois régis par les lois canadiennes et québécoises prépondérantes.

Ilnu-aitun implique l'utilisation d'espèces animales, de plantes, de roches, de l'eau et d'autres ressources naturelles à des fins alimentaires, rituelles ou sociales, et à des fins de subsistance.

Ilnussi Mashteuiatsh

Territoire de la Réserve indienne de Mashteuiatsh, no. 5, au sens de la Loi sur les Indiens.

Katipelitak (Gardien (gardienne) d'un terrain familial) :

Pekuakamiulnu inscrit au registre tenu par Pekuakamiulnuatsh Takuhikan comme gardien ou gardienne d'un Peikutenussi sur Tshitassinu aux fins de la pratique d'ilnu-aitun. Peut désigner plus d'une personne lorsqu'il y a plusieurs gardiens et/ou gardiennes pour un même Peikutenussi, dans ce cas on utilisera le mot Katipelitaka. Ce terme signifie en nehluéun « responsable de son terrain de chasse ».

Occupation

Action d'occuper un lieu, d'y habiter.

Pekuakamiulnu (atsh)

Ilnu du Pekuakami ou Montagnais du Lac-Saint-Jean selon la Loi sur les Indiens (Pekuakamiulnuatsh au pluriel).

Pekuakamiulnuatsh Takuhikan

Organisation politique et administrative de la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh.

Piège

Dispositif, engin destiné à prendre morts ou vifs les animaux ou à les attirer près du chasseur.

Piéger ou Piégeage

Prendre au moyen d'un piège.

Résidence

Signifie une maison individuelle, un appartement, un logement en copropriété, une chambre, une pension ou une unité d'habitation de maisons jumelées, d'une résidence pour aînés ou pour autre personne, ou la totalité ou une partie de tout autre local semblable occupée par une personne à titre de résidence ou d'hébergement.

Revenu familial

Revenus bruts annuels provenant de toutes sources, du demandeur ainsi que ceux, le cas échéant, de son conjoint, que ce dernier soit ou non un Pekuakamiulnu.

Séjour

De demeurer un certain temps en un lieu.

Situation familiale

Individus composant le ménage (ex. : personne seule, couple, accompagné ou non d'enfants).

Subsistance

Prélèvement faunique pratiqué dans le but d'assurer les besoins primaires et essentiels d'un Pekuakamiulnu et de sa famille sans exclure la vente prévue au chapitre 8 du Code de pratique sur les prélèvements fauniques.

Territoire considéré comme éloigné

En général, il s'agit de terrains de piégeage situés au-delà d'un rayon de 150 km de la communauté et à l'extérieur des limites de la réserve faunique Asuapmushuan.

Territoire considéré comme semi-éloigné

En général, il s'agit de terrains de piégeage situés au-delà d'un rayon de 100 km de la communauté ou à l'intérieur des limites de la réserve faunique Asuapmushuan.

Tshitassinu

Désigne le territoire ancestral des Pekuakamiulnuatsh, il est utilisé lorsque les Pekuakamiulnuatsh parlent du territoire entre eux.

RÉFÉRENCE

- 1 : Commission consultative sur la culture. *Politique d'affirmation culturelle des Pekuakamiulnuatsh*, août 2005, 33 p.
- 2 : Katakuhimatsheta. *Orientations et priorités 2021-2025 Unis et fiers de notre identité millénaire, continuons notre portage sur le sentier de l'autodétermination*. Janvier 2022. 12 p.
- 3 : Pekuakamiulnuatsh Takuhikan. *Stratégie d'occupation et d'utilisation de Tshitassinu*. Février 2017. 53 p.
- 4 : *Entente concernant certains enjeux forestiers et fauniques entre la Première Nation des Pekuakamiulnuatsh et le Gouvernement du Québec* (annexe E – Mesures relatives à la valorisation des activités traditionnelles). Septembre 2018. 23 p.

ANNEXE 1

Suivi participant	Nombre jrs	Indemnité		
		64 ans et -	65 à 74 ans	75 ans et +
Nombre de jours minimum à effectuer		120	60	30
Indemnité de départ	0	200,00 \$		
	30	150,00 \$		
	60	150,00 \$		
Cordes de bois de chauffage	0		2	2
	60		2	4
Indemnité supplémentaire (participants de moins de 2 ans consécutifs)	30			300,00 \$
	60		600,00 \$	
	120	1 200,00 \$		
Indemnité supplémentaire	60			120,00 \$
	90		180,00 \$	60,00 \$
	120			60,00 \$
	150		120,00 \$	60,00 \$
	180	360,00 \$		60,00 \$
	210		120,00 \$	60,00 \$
	240	120,00 \$		60,00 \$
	270		120,00 \$	60,00 \$
	300	120,00 \$		60,00 \$
	330		120,00 \$	60,00 \$
360	120,00 \$	60,00 \$	60,00 \$	
Taux pour les participants				
avant minimum	journalier	36,20 \$		
après minimum	journalier	46,20 \$		
plus de 2 ans consécutifs	journalier	46,20 \$		

ANNEXE 2

Suivi conjoint	Nombre de jours	Montant		
		64 ans et -	65 à 74 ans	75 ans et +
Indemnité de départ	0	100,00 \$		
	20	50,00 \$		
Indemnité supplémentaire	30			300,00 \$
	60		600,00 \$	300,00 \$
	90		300,00 \$	
	120	1 200,00 \$	300,00 \$	
	150	300,00 \$		
	180	300,00 \$		
	210	300,00 \$		
	240	300,00 \$		
	270	300,00 \$		
	300	300,00 \$		
	330	300,00 \$		
	360	300,00 \$		
Taux conjoint	journalier	36,20 \$		

Annexe 3

Suivi Accompagnateur	Nombre de jours	Montant			
		Accompagnateur			Accompagnateur supplémentaire
		64 ans et -	65 à 74 ans	75 ans et +	
Indemnité de départ	0	50,00 \$			
	20	100,00 \$			
Indemnité supplémentaire	30			150,00 \$	
	60		300,00 \$	150,00 \$	
	90		150,00 \$		
	120	600,00 \$	150,00 \$		
	150	150,00 \$			
	180	150,00 \$			
	210	150,00 \$			
	240	150,00 \$			
	270	150,00 \$			
	300	150,00 \$			
	330	150,00 \$			
	360	150,00 \$			
Taux journalier		25,41 \$			